



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sangliers

Question écrite n° 11575

### Texte de la question

M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin visant à autoriser pendant le tir de l'espèce sanglier sur le territoire du Bas-Rhin pendant deux heures maximum après l'heure légale de coucher du soleil pendant la période de huit jours précédant la date de pleine lune et de sept jours suivant la date de la pleine lune. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'interdiction de tir de nuit relève des dispositions du code rural (partie législative). Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, consulté sur la demande présentée par les chasseurs du Haut-Rhin, a émis un avis défavorable à la chasse de nuit du sanglier. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le sanglier peut être chassé du 15 avril au 1er février, soit pendant près de dix mois. Il s'agit d'une période suffisante pour réguler le sanglier et il n'a pas été jugé utile de l'augmenter. La question de la gestion de l'espèce sanglier relève avant tout d'une politique de prévention des dégâts en limitant les densités par une meilleure maîtrise des affouragements et la protection des cultures. Les battues administratives mobilisant les lieutenants de louveterie mériteraient d'être menées avec sérieux et plus d'engagement de la part des chasseurs. Enfin l'instauration de plans de chasse de l'espèce sanglier a donné de bons résultats dans quelques départements. Autant de mesures face auxquelles l'autorisation du tir de nuit n'apparaîtrait que comme une disposition de portée très limitée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gengenwin Germain](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11575

**Rubrique :** Chasse

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 1994, page 983

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1688